

**STATUTS**  
**DE**  
**L'ASSOCIATION SPORTIVE**  
**CULTURELLE**  
**ET D'ENTRAIDE**  
**DE LA SEINE-MARITIME**  
**AU CEREMA**  
**Affiliée à la Fédération Nationale des ASCE**

## SOMMAIRE

TITRE 1 – Généralités .....	3
Article 1- Création.....	3
Article 2 – Définition .....	3
Article 3 – But .....	3
Article 4 – Affiliation.....	4
Article 5 – Ressources.....	4
Article 6 – Affectation des excédents .....	5
Article 7 – Composition de l’association .....	5
Article 8 – Perte de la qualité de membre adhérent .....	6
Article 9 – Les bienfaiteurs .....	6
TITRE II – Administration et fonctionnement.....	7
Article 10 – Le comité directeur .....	7
Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur .....	7
Article 12 – Réunion du comité directeur .....	8
Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur .....	8
Article 14 – Composition du comité directeur .....	8
Article 15 - Le Président .....	8
Article 16 – Le premier vice-président .....	9
Article 17 – Les vice-présidents.....	9
Article 18 – Le secrétaire général .....	9
Article 19 – Le trésorier .....	9
Article 20 – Vérification des comptes.....	10
TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES .....	11
Article 21 – Assemblée générale ordinaire .....	11
Article 22 – Assemblée générale extraordinaire .....	11
Article 23 – Les votes aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) .....	12
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
Article 24 – Changements survenus dans l’administration de l’ASCE .....	13
Article 25 - Modifications des statuts .....	13
Article 26 – Dissolution et dévolution des biens.....	13
Article 27 - Règlement intérieur.....	14
Article 28 – Formalités administratives .....	14

## TITRE 1 – Généralités

### Article 1- Création

- Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents :
- déclarée à la préfecture de Seine-Maritime sous le numéro W763004701, déclaration publiée au journal officiel du 19 mars 1986
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire de 2015
- affiliée sous le numéro ASCE 76Cerema à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le sport et agréée comme Association Nationale de jeunesse et d'éducation populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.

Dénomination : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Seine-Maritime au Cerema

Sigle : ASCE 76Cerema

Objet : la promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : ASCE 76Cerema, 10 chemin de la Poudrière 76120 Le Grand-Quevilly  
Il pourra à tout moment être transféré dans tout autre lieu sur simple décision de son comité de Direction.

La durée de l'association n'est pas limitée.

### Article 2 – Définition

L'ASCE 76Cerema groupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé sur le site de GRAND-QUEVILLY pour les services suivants :

- Cerema
- CETE Normandie-Centre
- CPII/DONC
- SOes

### Article 3 – But

Dans le cadre des administrations de ses ministères de tutelle, l'association a pour but principal la création et le développement d'activités sportives, culturelles, de loisirs et d'entraide, pour :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service et autres associations,
- organiser la pratique des sports, d'activités culturelles, de loisirs et de plein air,
- promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ces personnels, tant dans les domaines sociaux que culturels, sportifs et des loisirs.
- réaliser des achats groupés

L'association peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles. (Exemple : CCIEN pour le Challenge Equip'vent, ASCEE 76,...)  
L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

#### **Article 4 – Affiliation**

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- Compte rendu de l'assemblée générale avec les résultats des divers votes,
- Rapport d'activité,
- Rapport financier,
- Rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent,
- Projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de Normandie, les membres de l'ASCE peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 76Cerema à d'autres fédérations nationales. (Exemples : FFCT, etc.).

#### **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE de Normandie,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par des membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus dans des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

L'association peut disposer d'un compte bancaire ou postal et d'un livret d'épargne. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes, le trésorier et toute personne dûment mandatée par le comité directeur.



## **Article 6 – Affectation des excédents**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCE 76Cerema dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

## **Article 7 – Composition de l'association**

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants-droit,
- des membres honoraires,
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

### **A - Les membres actifs**

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion :

- a) agents des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts,
- b) agents de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,
- d) agents des « Ministères » résidant dans le département,
- e) agents retraités ou pensionnés justifiant a, b, c et d,

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE.

La carte d'adhésion est familiale.

### **B - Les membres extérieurs**

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 2, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

La carte d'adhésion est : individuelle.

Leur nombre est limité à 10 % des adhérents de l'année précédente.

### **C - Les ayants-droit**

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

#### **D - Les membres honoraires**

Le titre de “membre honoraire” peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE.

La carte d'adhérent est individuelle.

#### **E - Les occasionnels**

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

Leur adhésion est à la journée et individuelle

#### **Article 8 – Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs grave, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès. Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE 76Cerema.

#### **Article 9 – Les bienfaiteurs**

Sont reconnus “ bienfaiteurs ” toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

## **TITRE II – Administration et fonctionnement**

### **Article 10 – Le comité directeur**

L'ASCE est administrée par un comité directeur de 13 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 4 ans par les membres de l'ASCE ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection,
- adhérent à l'ASCE 76Cerema depuis plus de 3 mois.

Le nombre de suffrages exprimés doit représenter 50 % des électeurs inscrits sur la liste des votants.

Si ce nombre n'était pas atteint, l'élection est déclarée caduque et de nouvelles élections seraient préparées. Cette fois-ci le nombre de suffrage exprimé n'aura pas de limite.

Les postes seront pourvus par ordre décroissant de voix

En cas de perte de la qualité d'un membre du comité directeur, les candidats de la liste complémentaire pourvoiront à ces postes.

Est électeur tout membre actif défini à l'article 7A, à jour de sa cotisation.

Le comité directeur élit en son sein tous les deux ans, et en tant que de besoin, les différentes fonctions de l'association.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

### **Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur**

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission,
- par mutation (hors des services cités à l'article 2),
- par radiation,
- par exclusion,
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE 76Cerema, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 – Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins 6 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour valider les délibérations. Certaines délibérations peuvent s'effectuer par voie électronique, avec une réponse d'au moins la moitié des membres du comité directeur.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ; ils sont stockés et archivés à l'endroit prévu à cet effet.

### **Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur**

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

### **Article 14 – Composition du comité directeur**

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent les fonctions suivantes :

- un président
- un premier vice-président, éventuellement,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint, éventuellement,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles sur leur(s) fonction(s).

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

### **Article 15 - Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'Association.

Il dirige les travaux du comité directeur.



Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

#### **Article 16 – Le premier vice-président**

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

En cas d'absence, le vice-président a délégation de signature.

#### **Article 17 – Les vice-présidents**

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Ils mettent en œuvre la politique de l'association en matière d'actions sportives, culturelles et d'entraide.

Ils apportent leur aide au président et l'assistent dans la représentation de l'association.

Ils suppléent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du vice-président à remplir leur mandat.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé d'un des vice-présidents, ses fonctions sont exercées par le vice-président adjoint concerné jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Les vice-présidents adjoints assistent les vice-présidents et assurent leur intérim en cas d'empêchement.

#### **Article 18 – Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Il est responsable de la conservation des archives, de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du secrétaire, ses fonctions sont exercées par le secrétaire adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire et assure son intérim en cas d'empêchement.

#### **Article 19 – Le trésorier**

Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du trésorier, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier. Le trésorier adjoint assiste le trésorier et assure son intérim en cas d'empêchement.

#### **Article 20 – Vérification des comptes**

Un ou deux vérificateurs sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles. L'élection des vérificateurs aux comptes suit les règles de l'élection du comité directeur. (A10)

Ces vérificateurs ne peuvent être simultanément membres du comité directeur. Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'ASCE 76Cerema. Leur fonction ne peut donner lieu à rémunération.

### **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, associés, extérieurs et honoraires de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère les questions. Aucun quorum n'est requis.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'ASCE 76Cerema ou chaque fois que nécessaire sur la demande du quart au moins de ses membres

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents actifs présents ou représentés est égal à au moins vingt-cinq (25) % des adhérents actifs de l'association.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents actifs.

#### **Article 22 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 76Cerema :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur.
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents actifs, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents actifs présents ou représentés est égal à au moins vingt-cinq (25 %) des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire serait convoquée à nouveau dans les 60 jours, sur le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 23 – Les votes aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire)**

Peuvent voter les adhérents actifs (définis à l'article 7-A) de l'année N-1 et de l'année N.

Le vote par procuration peut être autorisé en toutes circonstances mais chaque membre présent ne peut représenter plus de quatre membres absents.

Les votes auront lieu à la majorité absolue des membres votants présents, des pouvoirs donnés par les membres empêchés.



## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE**

Le secrétaire ou le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de police tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial paginé et paraphé par le préfet de police ou son délégué.

Les registres de l'association, ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 25 - Modifications des statuts**

Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres actifs, cette proposition étant adressée au président au moins soixante (60) jours avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification aux statuts doit être portée à la connaissance des membres actifs au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les modalités de déroulement de l'assemblée générale extraordinaire sont décrites dans l'article 22.

### **Article 26 – Dissolution et dévolution des biens**

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCE 76Cerema ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents actifs.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 76Cerema.

La dissolution ne sera acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de police.

## Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

## Article 28 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou du transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Le Grand-Quevilly, le 16 février 2018.

Pour le comité directeur de l'ASCE 76Cerema,

Le secrétaire général,

Le Président,



Alexandre Hublart

Dimitri Mercadier

Fabien MELEY

